
BILL.

Acte pour faciliter la mise à effet en cette Province, d'un Traité entre Sa Majesté et les Etats Unis d'Amérique concernant l'arrestation et l'extradition de certains prévenus.

ATTENDU que par le dixième article
2 d'un traité entre Sa Majesté et les
Etats Unis d'Amérique, signé à Washing-
4 ton, le neuvième jour d'août de l'année mil-
huit-cent quarante-deux, et ratifié de part
6 et d'autre à Londres, le treizième jour d'Octo-
bre de la même année, il a été convenu
8 que Sa Majesté et les dits Etats Unis livra-
raient à la justice, sur réquisition réci-
10 proque faite par eux, ou leurs ministres, of-
ficiers ou autorités respectives, toutes les
12 personnes qui accusées du crime de meur-
tre ou d'assaut avec intention de meurtre,
14 ou de piraterie, ou d'incendie, ou de vol, ou
de faux, ou d'émission de papier contrefait,
16 commis dans la juridiction de l'une ou
l'autre des hautes parties contractantes,
18 chercheraient un refuge ou seraient trouvées
sur les territoires de l'autre, pourvu que ceci
20 n'eut lieu que sur une preuve de criminalité,
d'après les lois du lieu où le fugitif ainsi
22 prévenu serait trouvé, pour y justifier son
accusation et emprisonnement, pour subir
24 son procès si le crime ou offense y eut été
commise,—et que les juges et autres magis-
26 trats respectifs des deux gouvernemens au-
raient le pouvoir, juridiction et autorité
28 d'émettre, sur plainte portée sous serment,
un warrant pour l'arrestation du fugitif ainsi
30 prévenu, de manière à ce qu'il puisse être
amené devant tel juge ou autre magistrat
32 respectivement, pour que la preuve de cri-
minalité puisse être entendue et prise en
34 considération, et que si elle paraissait suffi-
sante pour soutenir l'accusation, il serait du
36 devoir du juge ou magistrat devant qui elle
aura été donnée de certifier le fait à l'auto-

Préambule.

*Traité avec
les E. U. daté
9 août, 1842,
cité.*